



Sainte Colombe

Conseil Municipal du Jeudi 18 Juillet 2024 Procès-verbal

Le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 12 Juillet 2024. Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Onze) : M. Marc DELEIGUE, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, M. Pascal DANCETTE, M. Yves DELORME, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, Mme Nadine EUKSUZIAN, M. Jean-Pierre MALSERT, M. Jean-Marie DUPLAY

Absents au moment du vote (Huit dont cinq pouvoirs) :

Mme Marion CHOFFEL (pouvoir donné à Mme Marine MATA)
M. Guy VACHON (pouvoir donné à M. Marc DELEIGUE)
M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX (pouvoir donné à M. Jean-Marie DUPLAY)
M. Jacques PRAT (pouvoir donné à Mme Nadine EUKSUZIAN)
Mme Catherine JEANTROUX (pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)
Mme Lucie DANCETTE
Mme Martine BEGUE
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. David LESUR

1- Approbation du Procès-verbal de la séance du Jeudi 27 Juin 2024

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2- Compte-rendu des décisions du Maire du 27 Juin 2024 au 18 Juillet 2024

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil municipal par délibération du 27 Juin 2024, conformément à l'article L2122-22 du CGCT. Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 27 Juin 2024

:

DECISIONS			
Date de signature	Objet	Tiers	Montant
02/07/2024	Décision de reprises administratives de 28 concessions temporaires échues	Sans objet	Sans objet

Pour information également, dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la reconfiguration des équipements publics de centre-ville (mairie, écoles, maisons Chaize et Perréon), et suite à la réunion de jury de concours du 26 juin 2024, trois candidats ont été retenus pour participer à la seconde phase :

- Groupement SILT (Lyon),
- Groupement Atelier 43 (Lyon),
- Groupement NAMA Architecture (Grenoble).

Une visite réglementairement obligatoire du site sera organisée avec les 3 candidats sélectionnés le lundi 15 juillet 2024.

La date limite de remise des projets pour les trois candidats retenus est fixée au vendredi 11 octobre 2024 à 12 heures

3- Délibération n°2024.037 : Convention de mutualisation pour le financement du déport de la Vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis

Monsieur Pascal DANCETTE, Adjoint au Maire en charge de la sécurité, rappelle que la commune a fait le choix de s'équiper d'un nouveau système de vidéoprotection plus moderne et plus performant.

Ce projet se déploie en deux phases, une sur le centre bourg qui s'est achevée au premier semestre 2024 et une deuxième qui démarre en ce deuxième semestre 2024, et qui s'étendra sur le quartier Trénel et aux hauteurs du territoire.

Dans le cadre de ce déploiement, les Communes d'Ampuis, Condrieu, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-En-Gal, Sainte-Colombe et Tupin-Et-Semons ont étudié la possibilité de faire un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis afin de faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Le matériel utilisé pour le déport en vidéoprotection sera relié au serveur au moyen d'une ligne internet dédiée dont il convient de mutualiser le coût entre les Communes (1200 € au total). Le financement d'un ordinateur, d'un téléphone portable et de son abonnement est également assuré via ce dispositif (740 € la première année puis 540 € les années suivantes).

La répartition de la contribution de chaque commune est calculée en fonction de la population estimée au 1^{er} janvier 2024.

La convention jointe à la présente délibération permet de formaliser les modalités de cette coopération. Le coût total de la contribution de Sainte-Colombe est estimé à 358 € la première année, puis 326 € les années suivantes.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention proposée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue [15 voix pour et 1 contre (Mme Caroline MUSCELLA)] :

- **APPROUVE** le principe de déport de Vidéoprotection vers la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis
- **APPROUVE** la Convention de mutualisation pour le financement du déport de la Vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire, notamment la convention avec le groupement de Gendarmerie d'Ampuis
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune

CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LE FINANCEMENT DU DEPORT DE LA VIDEOPROTECTION A LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'AMPUIS

ENTRE

Les Communes d'AMPUIS, CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS, représentées par leurs Maires, autorisés par délibération du conseil municipal à contracter cette Convention.

Ci-après désignées les communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Considérant que les communes d'AMPUIS, CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS ont été autorisées par arrêté préfectoral à mettre en œuvre un système de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles **L251-1** à **L255-1** du Code de la Sécurité Intérieure et le décret d'application n°**96-926** du 17 octobre 1996 modifié,

Considérant que le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône et ses représentants sont habilités à l'accès aux images conformément à l'article L252-3 du Code de la Sécurité Intérieure et à l'arrêté préfectoral autorisant le système,

Considérant l'intérêt d'un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement entre les communes d'AMPUIS, CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS pour l'achat d'une box internet et de son abonnement annuel relatif au déport de vidéoprotection à destination de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS ainsi que de l'achat d'un téléphone portable et de son abonnement annuel.

A noter que le dossier Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) porté par la commune d'AMPUIS, permet de faire financer à 100 % le matériel nécessaire au déport en vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS. Le FIPD ne prend pas en charge la TVA mais la commune d'AMPUIS pourra récupérer cette TVA par le biais du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

ARTICLE 2 – Création d'un dispositif de déport en vidéoprotection

Les communes d'AMPUIS, CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE, et TUPIN-ET-SEMONS ont un dispositif de vidéo protection, qui enregistre et visualise les images. Ces enregistrements sont effectués sur un serveur dans une salle sécurisée.

Le déport à l'unité de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS dépend du type de VMS (logiciel d'exploitation) installé dans les communes. A savoir qu'il faut un PC à l'unité par type de logiciel installé. Ci-dessous les VMS installés par les communes :

- AMPUIS : Logiciel AVIGILON
- CONDRIEU : Logiciel AVIGILON
- SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE : Pas encore installé mais possibilité de VMS AVIGILON
- SAINT-ROMAIN-EN-GAL : Pas encore installé mais possibilité de VMS AVIGILON
- SAINTE-COLOMBE : Logiciel AVIGILON
- TUPIN ET SEMONS : Logiciel AVIGILON

Dans ce cadre, si l'ensemble des communes sont équipées du VMS AVIGILON, alors un seul type de matériel sera nécessaire à installer à la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS.

Le matériel utilisé pour le déport en vidéoprotection sera relié au serveur au moyen d'une ligne internet dédiée dont il convient de mutualiser le coût entre les communes.

Sans accord préalable des parties, le matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation du déport en vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS.

ARTICLE 3 - Financement mutualisé d'une ligne internet et d'un abonnement - Modalités de remboursement

A noter que la commune d'AMPUIS n'est pas partie prenante au financement de la présente ligne internet car une connexion en fibre est possible entre le bâtiment de la Mairie et les locaux de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS, sans avoir besoin de passer par une box internet.

En outre, le dossier Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) porté par la commune d'AMPUIS, permet de faire financer à 100 % le matériel nécessaire au déport en vidéoprotection à la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS. Toutefois, le FIPD ne prend pas en charge la box internet et son abonnement annuel qui doivent donc être partagés par les communes de CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS.

Ainsi, la commune d'AMPUIS engage les dépenses suivantes pour le compte des communes de CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS pour l'abonnement d'une box internet.

La dépense est à répartir entre les communes, sur toute la durée de la convention, au prorata du nombre d'habitants au 1er janvier 2024 :

Communes	Population au 1^{er} janvier 2024	Participation ligne box internet
CONDRIEU	3 933	40%
SAINTE-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	13%
SAINTE-ROMAIN-EN-GAL	1 980	20%
SAINTE-COLOMBE	1 953	20%
TUPIN-ET-SEMONS	647	7%
TOTAL	9 788	100 %

La répartition en montant sur chaque commune sera détaillée dans l'annexe 1.

Un titre sera émis par la commune d'AMPUIS à l'encontre de chaque commune associée au projet durant le mois d'avril de chaque année.

En cas de remplacement du matériel défectueux, les communes s'engagent à financer mutuellement un nouveau matériel à destination de la brigade de Gendarmerie d'AMPUIS.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

ARTICLE 4 – Financement mutualisé d'un téléphone portable et d'un abonnement, et de la maintenance de l'ordinateur – Modalités de remboursement

Pour faciliter l'aspect opérationnel du déport en vidéoprotection à destination de la Brigade de Gendarmerie d'AMPUIS, les communes souhaitent mutualiser le financement d'un téléphone portable et de son abonnement.

De même, l'ordinateur nécessaire au déport de la vidéoprotection sera maintenu par Vienne Condrieu Agglomération.

Ainsi, la commune d'AMPUIS engage la dépense suivante pour le compte des communes de CONDRIEU, SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GAL, SAINTE-COLOMBE et TUPIN-ET-SEMONS pour le financement d'un téléphone portable qui sera remboursé par les autres communes, la 1^{ère} année, à la commune d'Ampuis au prorata du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2024. Puis l'abonnement correspondant qui sera aussi remboursé, de la même manière, chaque année, ainsi que la maintenance de l'ordinateur.

Communes	Population au 1^{er} janvier 2024	Participation téléphone portable	Participation abonnement
AMPUIS	2 751	22%	22%
CONDRIEU	3 933	31%	31%
SAINTE-COLOMBE	1 275	10%	10%
SAINTE-CYR-SUR-LE-RHONE	1 980	16%	16%
SAINTE-COLOMBE	1 953	16%	16%
TUPIN-ET-SEMONS	647	5%	5%
TOTAL	12 539	100 %	100 %

La répartition en montant sur chaque commune sera détaillée dans l'annexe 1.

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable 3 années par tacite reconduction.

Une partie qui envisage de ne pas la renouveler le signale aux autres parties par lettre recommandée avec AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance, sous réserve de l'accord de toutes les communes.

La présente convention prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale ou de non-utilisation du déport par la brigade de Gendarmerie d'AMPUIS.

ARTICLE 6 – Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les communes.
Celui-ci pourra préciser les éléments modifiés de la convention ou de son annexe sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.
Toutefois, en cas de désaccord, les différentes parties s'engagent à chercher un règlement amiable entre elles avant toute saisie d'une instance judiciaire.

Fait en 6 exemplaires,

Vienne, le

Commune d'Ampuis
Le Maire,

Commune de Condrieu
Le Maire,

Commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône
Le Maire,

Commune de Saint-Romain-en-Gal
Le Maire,

Commune de Sainte-Colombe
Le Maire,

Commune de Tupin et Semons
Le Maire,

ANNEXE 1

Répartition des montants sur chaque commune

ANNEXE 2

Convention entre le Groupement de Gendarmerie du Rhône et chaque commune

**CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LE FINANCEMENT DU DEPORT DE LA
VIDEOPROTECTION A LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'AMPUIS
ANNEXE 1**

Box internet : **1.200€ TTC** par an

Communes	Population au 1 ^{er} janvier 2024	Participation box internet	
CONDRIEU	3 933	40%	480€
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	13%	156€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 980	20%	240€
SAINTE-COLOMBE	1 953	20%	240€
TUPIN-ET-SEMONS	647	7%	84€
TOTAL	9 788	100 %	1 200€

Maintenance ordinateur : **300€ TTC** par an

Communes	Population au 1 ^{er} janvier 2024	Participation maintenance ordinateur	
AMPUIS	2 751	22%	66€
CONDRIEU	3 933	31%	93€
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	10%	30€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 980	16%	48€
SAINTE-COLOMBE	1 953	16%	48€
TUPIN-ET-SEMONS	647	5%	15€
TOTAL	12 539	100 %	300€

Téléphone : **200€ TTC** la 1^{ère} année

Communes	Population au 1 ^{er} janvier 2024	Participation téléphone achat portable	
AMPUIS	2 751	22%	44€
CONDRIEU	3 933	31%	62€
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	10%	20€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 980	16%	32€
SAINTE-COLOMBE	1 953	16%	32€
TUPIN-ET-SEMONS	647	5%	10€
TOTAL	12 539	100 %	200€

Abonnement téléphone : **240€ TTC** par an

Communes	Population au 1 ^{er} janvier 2024	Participation abonnement téléphone portable	
AMPUIS	2 751	22%	53€
CONDRIEU	3 933	31%	75€

SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	1 275	10%	24€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	1 980	16%	38€
SAINTE-COLOMBE	1 953	16%	38€
TUPIN-ET-SEMONS	647	5%	12€
TOTAL	12 539	100 %	240€

Total dû par chaque commune

Communes	La 1^{ère} année	Les années suivantes
AMPUIS	163€	119€
CONDRIEU	710€	648€
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	230€	210€
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	358€	326€
SAINTE-COLOMBE	358€	326€
TUPIN-ET-SEMONS	121€	111€
TOTAL	1 940€	1 740€



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA VILLE DE SAINTE COLOMBE

ET L'ÉTAT

RELATIVE A LA VIDÉOPROTECTION

L'ÉTAT,

Préfecture du Rhône sise 18 rue de Bonnel 69003 LYON

représenté par Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, par délégation de la Préfète du Rhône,

LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE

Sis 02 rue Bichat 69002 LYON

représenté par la Colonelle SAINT-CIERGE, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

d'une part

ET

La ville de SAINTE COLOMBE,

Sise 188 Place Général de Gaulle 69560 SAINTE COLOMBE

représentée par Monsieur Marc DELEIGUE, Maire de la commune

d'autre part

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
ARTICLE 1.- Objet de la convention	4
ARTICLE 2 : Création d'un dispositif de vidéoprotection	4
ARTICLE 3 : Mise en place et fonctionnement d'un renvoi d'images et d'un système de relecture et de recherche des images vers la Gendarmerie de AMPUIS	4
ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels	5
ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels	5
ARTICLE 6 : Durée de la convention	6

PRÉAMBULE :

Considérant que la commune de SAINTE COLOMBE a été autorisée par arrêté préfectoral à mettre en œuvre un système de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure et le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Considérant l'arrêté préfectoral n°dspc-bpa-v-080322-18 du 8 mars 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection et notamment son article 1.

Considérant que la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et ses représentants sont habilités à l'accès aux images conformément à l'article L252-3 du Code de la Sécurité Intérieure et à l'arrêté préfectoral autorisant le système.

Considérant l'intérêt d'un déport d'images et d'accès aux enregistrements vers les services de la Gendarmerie de AMPUIS sans possibilité d'extraction.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune de SAINTE COLOMBE pour l'exploitation du déport de vidéoprotection mis à disposition de l'unité du groupement de la Gendarmerie Départementale du Rhône à LYON.

ARTICLE 2 : Création d'un dispositif de vidéoprotection

La collectivité territoriale crée un dispositif de vidéo protection, qui enregistre et visualise les images. Ces enregistrements sont effectués sur un serveur dans une salle sécurisée.

Des écrans de visualisation sont installés dans les locaux de la brigade de gendarmerie de AMPUIS conformément à l'autorisation préfectorale.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire en cas d'extraction d'images.

ARTICLE 3 : Mise en place et fonctionnement d'un renvoi d'images et d'un système de relecture et de recherche des images vers la Gendarmerie de AMPUIS.

Ce renvoi d'images vers la Gendarmerie de AMPUIS est activé en permanence. Il n'implique pas une prise en charge directe par ce service.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein de la brigade de Gendarmerie de AMPUIS qui devra effectuer les premières recherches des images avant de solliciter leur extraction par les personnes habilitées de la commune.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure qui accèdent aux images et aux enregistrements.

Seuls les personnels habilités par le commandant d'unité peuvent avoir accès aux images obtenues par le renvoi. La liste établie sera annexée au registre mentionné supra.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La commune n'a pas demandée de subvention pour le déport des images déport d'images.

La ville de SAINTE COLOMBE met à disposition de la Gendarmerie éponyme le matériel nécessaire au renvoi effectif des images.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréés par les services techniques du Ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable de l'unité de Gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité judiciaire et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés aux serveurs au moyen d'une ligne sécurisée et dédiée. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

L'ensemble des frais financiers alloués à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance restent à la charge de la municipalité.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le Commandant d'unité détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et du respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de Gendarmerie.

La mise en place et l'installation du dispositif seront effectuées sous le contrôle de la Section opérationnelle de lutte contre les cybermenaces et des référents sûreté du Rhône.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Pour la préfète du Rhône et par délégation
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Le Maire de SAINTE COLOMBE

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Marc DELEIGUE

La Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône

Colonelle Sylvia SAINT-CIERGE

Interventions :

Madame Caroline MUSCELLA estime que cela va à l'encontre de ce qui avait été décidé au sein de la municipalité.

Monsieur le Maire répond que cette mesure est prise dans un souci d'efficacité et afin de faciliter le travail d'investigation de la Gendarmerie d'Ampuis.

Monsieur David LESUR rappelle que les Gendarmes ne peuvent pas extraire mais ils peuvent voir ce qu'il se passe sur la commune via les caméras. Une réquisition est nécessaire pour se servir des caméras dans le cadre d'affaires judiciaires.

Madame Caroline MUSCELLA estime que de nombreuses compétences ont déjà été transférées à la commune par l'Etat et qu'à un moment donné il faut savoir s'arrêter. Elle demande également s'il y a déjà eu des retours d'expériences suite à la fin de la phase 1 de Vidéoprotection.

Monsieur le Maire répond que la police Municipale a été réquisitionnée à plusieurs reprises depuis la mise en service, permettant de résoudre de nombreuses affaires. Il prend en exemple un cas de dépôt de déchets sauvages qui a pu être réglé grâce à la Vidéoprotection. La personne responsable a ainsi été identifiée et verbalisée. Les services font leur enquête. Un bilan sera fait par la Police Municipale pour présentation à un prochain conseil municipal.

Monsieur Jean-Pierre MALSERT estime que le gain est forcément positif et que cela peut permettre d'améliorer la sécurité sur Sainte-Colombe.

Monsieur le Maire estime que ce n'est pas un problème de liberté individuelle si l'on n'a rien à se reprocher. Madame Nadine EUKSUZIAN estime également que c'est nécessaire mais s'interroge si l'on a le personnel nécessaire pour suivre tout cela.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas de suivre en permanence les images des caméras qui sont stockées de manière informatique. Par contre, il convient d'extraire les images d'un lieu sur une période demandée par la Gendarmerie.

4- Délibération n°2024.038 : Création de deux emplois permanents ouverts aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la fonction publique

Mme Marine MATA, Adjointe en charge du Personnel Communal informe l'assemblée délibérante qu'il convient de créer les deux postes suivants sur le tableau des effectifs de la commune :

- La création d'un emploi permanent d'intervenant en éducation sportive ouvert au grade suivant : Animateur Territorial. Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 6/35^{ème} à compter du 1^{er} Août 2024.
- La création d'un emploi permanent d'agent polyvalent chargé de la surveillance à la cantine et à la garderie (matin et soir) ouvert aux grades suivants : Adjoint Technique et Animateur Territorial. Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 20/35^{ème} à compter du 1^{er} Août 2024.

En application de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique, cet emploi d'intervenant en éducation sportive de catégorie B, dont la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30 hebdomadaires pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

Par ailleurs, eu égard à la nature des fonctions d'agent polyvalent chargé de la surveillance à la cantine et à la garderie (matin et soir) et compte tenu des spécificités de ce poste en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux et des Adjoints Techniques notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de deux emplois permanents à temps non complet dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1^{er} Août 2024.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée

Interventions :

Monsieur David LESUR fait remarquer que les frais de personnel devraient sensiblement baisser du fait qu'il y a moins d'heures rémunérées.

Madame Marine MATA ajoute qu'il y a une ATSEM en moins du fait de la recombinaison des écoles avec des classes mixtes.

Monsieur le Maire souhaite également faire remarquer que l'école a beaucoup de chances d'avoir un intervenant sportif car de nombreuses communes ne l'ont pas.

Madame Nadine EUKSUZIAN souhaite également faire remarquer que le recrutement d'une intervenante sportive avait pris des années pendant les mandats précédents.

Madame Caroline MUSCELLA ajoute que l'école a de la chance, mais elle devrait aussi faire des cours d'anglais dès le plus jeune âge. Il devrait sans doute y avoir un échange avec l'Inspecteur d'Académie à ce sujet.

Délibération n°2024.039 : Approbation d'une convention précaire d'occupation et d'entretien d'un terrain communal

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il convient de signer une convention précaire d'occupation et d'entretien d'un terrain communal : parcelle AB 380. L'accès aux propriétés se fait depuis la rue des Missionnaires par un chemin en impasse étroit qui ne permet pas le croisement de deux véhicules.

Afin de rendre possible le demi-tour d'un véhicule engagé et son stationnement, la Commune mettra à disposition des trois riverains signataires de la convention, sa parcelle AB 380 située à l'extrémité Sud de l'impasse.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention tel que joint à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire

COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE

Entre les soussignés

La commune de SAINTE-COLOMBE (Rhône) sise 188 Place Charles De Gaulle, représentée par M. Marc DELEIGUE, agissant en sa qualité de Maire ci-après dénommée « **La Collectivité** », d'une part,

Et

Les permissionnaires :

Mr et Mme MARTINEZ – propriétaire de la parcelle AB 722

Mme JUSTEN Elisabeth - propriétaire de la parcelle AB 723

Mr et Mme Alonzo / Poirot - propriétaire de la parcelle AB 723

**CONVENTION PRECAIRE D'OCCUPATION
D'UN TERRAIN COMMUNAL (parcelle AB380)**

Préambule :

Il est convenu ce qui suit :

L'accès aux propriétés de chacun se fait depuis la rue des Missionnaires par un chemin en impasse étroit qui ne permet pas le croisement de deux véhicules.

Afin de rendre possible le demi-tour d'un véhicule engagé sur ce chemin et son stationnement, la Commune met à disposition des trois riverains signataires de la convention, sa parcelle cadastrée AB 380 (partie rez-de-chaussée) située à l'extrémité Sud de l'impasse.

Aux conditions ci-après :

Article 1 : Bénéficiaires du terrain communal cadastré AB 380

Les bénéficiaires de cette convention sont les propriétaires des parcelles AB 722 et AB 723 sis impasse des Mésanges à Sainte-Colombe.

Article 2 : Occupation du terrain communal cadastré AB 380

Les bénéficiaires cités à l'article 1 pourront faire stationner chacun un véhicule, librement et à titre gratuit sur la parcelle AB 380.

Article 3 : Entretien de l'espace parking

En contrepartie de l'occupation à titre gratuit, il est demandé aux propriétaires des parcelles AB 722 et AB 723 de maintenir l'usage de cet espace par la maîtrise de la végétation et sa bonne tenue sanitaire (absence de déchets de tout ordre).

Article 4 : Accès des terrasses et de l'espace souterrain

Les espaces en surplomb formant des terrasses, contenus sur la parcelle AB 380 resteront inaccessibles et la végétation existante sur ces terrasses sera entretenue par la Commune.

Le volume contenu sous ces terrasses sera fermé par la Commune et rendu inaccessible pour des raisons de sécurité

Article 5 : Début d'application et durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} août 2024. Elle peut être reconduite d'année en année par tacite reconduction.

Elle pourra être révoquée à tout moment si le terrain AB 380 présente un intérêt pour un futur projet porté par la Commune. La Commune s'engage alors à prévenir les trois propriétaires concernés, 3 mois avant la date anniversaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être révoquée à tout moment si la Commune constate une mésentente entre les trois propriétaires bénéficiaires. La Commune s'engage à prévenir les trois propriétaires concernés, 1 mois avant la date anniversaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Ampliations

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée par les soins de la commune de Sainte-Colombe :

- Au propriétaire de la parcelle AB 722,
- Aux propriétaires de la parcelle AB 723.

Fait en quatre exemplaires à Sainte-Colombe, le

Signatures :

Le Maire
Marc DELEIGUE

Les bénéficiaires
Mention manuscrite à apposer :
« Reconnaît avoir pris
connaissance du document »

Interventions :

Monsieur le Maire fait une présentation du dispositif sur un plan cadastral en montrant les parcelles concernées.

Monsieur Jean-Pierre MALSERT fait remarquer que le système présenté permet de se dispenser de servitudes. Monsieur le Maire approuve et ajoute que cela favorise la paix sociale entre voisins puisque c'est la commune qui joue le rôle d'arbitre sur ce secteur.

Points divers :

Madame Corinne CHABORD demande si nous avons le programme du ciné-été.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des brochures à l'accueil.

Monsieur Jean-Marie DUPLAY informe les membres du conseil municipal que des travaux sont en cours sur le chemin du Boisset pour la réhabilitation du réservoir d'eau potable.

Madame Caroline MUSCELLA aborde la question de la pollution du Rhône aux perfluorés (PFAS). Elle rappelle que la commune n'est pas concernée puisqu'elle est alimentée par une source qui est indépendante du fleuve.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

**Le secrétaire de séance
David LESUR**



**Le Maire
Marc DELEIGUE**

